



# DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

## MAIRIE

73 110 VILLARD-SALLET

### Procès-verbal des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL de VILLARD-SALLET

Séance du 9 décembre 2016

Le neuf décembre deux mille seize à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à la suite de la convocation adressée par Mr Le Maire, MESTRALLET Jean-Claude, le 29 novembre 2016

**Présents :** MM. MESTRALLET Jean-Claude, GUCHER Dolorès, COMTE Pierre, CADOUX Suzanne, DELACUVELLERIE Inès, HUGUENIN Jean-Jacques, MESTRALLET Aline, VEROLLET Guillaume

**Absente excusée :** GUCHER Catherine : pouvoir a Dolorès GUCHER, ESQUENET Christophe

La séance est ouverte à 20 H 00

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance :

Mme Aline MESTRALLET est désignée secrétaire par le conseil municipal et accepte les fonctions.

En début de séance le compte-rendu de la séance du 4 novembre 2016 est approuvé par l'ensemble du conseil municipal.

Rappel de l'ordre du jour :

- Lotissement : DM sur écritures comptables année 2015
- DM création projet « sécurisation de village »
- DM projet « Economie d'énergie » pour paiement facture DSE
- Délibération PLUI (prise de compétence par la communauté de communes)
- Défense intérêts communaux – délibération avocat
- Délibération permanente pour reversement du fonds d'amorçage (NAP) au SIVU Scolaire le Castelet
- Délibération Régime indemnitaire (RIFSEEP et IEMP Filière technique)
- Délibération critères entretien professionnel
- Délibération charges scolaires commune de La Rochette
- Calendrier des manifestations (journée du 17/12/2016)
- Questions et informations diverses

#### **I. Lotissement : DM sur écritures comptables année 2015 (Délibération N°1)**

Sur demande de la trésorerie et après vérification les écritures de 2015 n'ont été passées en TTC. Or le lotissement est soumis à la déclaration de TVA.

De ce fait, il convient d'annuler les écritures de 2015 sur l'exercice 2016 et de les contrepasser sur l'exercice 2016.

Une décision modificative est donc nécessaire pour créer les crédits comme suit :

- Dépenses d'investissement
  - 2172 : -207 478.52€
  - 16874 : + 43 752.87€
  - 3351/040 : +119 247.13€

- Recettes d'investissement
  - 1687 : -44 478.52€
- Dépenses de fonctionnement
  - 6015 : + 158 108€
  - 6045 : +14 431€
  - 608 : +4 089€
  - 673 : + 135 190€
- Recettes de fonctionnement
  - 773 : +196 935€
  - 7015 : -4 364.13€
  - 7133/042 : + 119 247.13€
  -

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition.

## **II. DM création projet « sécurisation de village » « Economie d'énergie » et (Délibération N°2)**

Le Maire indique que les crédits sont insuffisants sur l'opération 167 (Projet Reduc. Dépenses énergétiques » et que l'opération « Sécurisation Village » est à créer.

Il propose donc à l'assemblée d'opérer un virement de crédit comme suit :

- Diminution de crédit de 12 900€ sur le compte 231 opération 36
- Augmentation de crédit de 900€ sur le compte 231 opération 167
- Création opération 170 « Sécurisation village » création crédit de 12 000€

Le conseil syndical, accepte la proposition à l'unanimité.

## **III. Délibération PLUI (prise de compétence par la communauté de communes)**

La loi NOTRe prévoit la prise de compétence du PLUI par l'intercommunalité. En l'absence d'information complémentaire de la part de cœur de Savoie ce point est reporté et sera délibéré avant fin mars 2017.

## **IV. Défense intérêts communaux – délibération avocat (Délibération n°3)**

Le Maire indique avoir reçu un courrier d'un avocat concernant un dossier de certificat d'urbanisme. Afin d'accompagner l'ensemble des dossiers d'urbanisme, le Maire propose au conseil municipal de faire appel à un avocat.

C'est pourquoi le conseil municipal délibère à l'unanimité et décide de :

- Mandater Maître BERN, avocat à Chambéry
- Donner pouvoir au Maire de contacter Maître BERN, avocat à Chambéry,
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette démarche.

## **V. Délibération permanente pour reversement du fonds d'amorçage (NAP) au SIVU Scolaire le Castelet (Délibération N°4)**

Le Maire rappelle que la commune de Villard-Sallet perçoit chaque année en 2 fois le fond d'amorçage relatif aux nouveaux rythmes scolaires. Afin de ne pas prendre de délibération à chaque versement le Maire propose de prendre une délibération définitive permettant le reversement du fond d'amorçage au profit du SIVU le Castelet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le versement du fond d'amorçage au profit du SIVU le Castelet
- **Détermine** cette délibération comme permanente.

## **VI. Régime indemnitaire**

### **a) Mise en place du RIFSEEP (Délibération N°5)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 15 décembre 2008 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

**Considérant** le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.**

### *Article 1 - Bénéficiaires*

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires, stagiaires, non-titulaires (CDD ou CDI de droit public) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et justifiant d'un an d'ancienneté dans la collectivité.

**I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

**Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Président propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

Cadre d'emploi : adjoint administratif :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Responsabilité de coordination et pilotage
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Diversité des tâches
  
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Niveau de qualification requis
  - Autonomie
  - Initiative
  - Prise de responsabilité
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Confidentialité
  - Interventions extérieures
  - Relations externes/internes
  - Respect de délais
  - Maitrise des budgets et des RH

<b>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</b>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE (temps plein)</i>
<b>Adjoins administratifs</b>		
Groupe 2	Adjoint administratif	2000€

M. Le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

### **Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement

### **Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés maternité/paternité/d'adoption, d'états pathologiques, accident de service ou maladie professionnelle reconnue, l'IFSE est maintenu.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, grève, absence injustifiée, éviction du service consécutive à une sanction disciplinaire, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

## **II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

### **Article 6 – Principe**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<b>Détermination du CIA par cadre d'emplois</b>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA (temps plein)</i>
<b>Adjoins administratifs</b>		
Groupe	Adjoint administratif	1500€

**Article 7 – Périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé annuellement au vue de l'entretien professionnel et fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA**

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

**Article 9 – date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 10 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

**Article 11 – Abrogation des délibérations antérieures**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus

**b) Instauration IEMP Agent Technique (Délibération N°6)**

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2016

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêté du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade a bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu le principe applicable en matière de complément de rémunération des préfetures,

Monsieur Le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante d'instituer, en regard du principe de parité avec les agents de l'État, l'indemnité d'exercice de missions des préfetures au profit des agents titulaires de la filière technique.

**Bénéficiaires**

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci- après et dans la limite des textes applicable des agents de l'Etat (décret n° 1997-1223 et l'arrêté du 26 décembre 1997) l'indemnité d'exercice des missions des préfetures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	GRADE	FONCTION	MONTANT MOYEN ANNUEL DE RÉFÉRENCE
Technique	Adjoint technique	-employé communal - agents d'entretien	1143.37€

A titre de précision, les montants annuels de référence au 1er janvier 1998 peuvent connaître une variation suivant un coefficient multiplicateur de 0 à 3.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

**décide** d'instituer l'indemnité susmentionnée telle que proposée ci-dessus,  
**décide** que cette indemnité sera versée annuellement au mois de décembre,  
**décide** que cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux, les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,  
**décide** que pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé annuel, congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice à venir (chapitre Charges de personnel)

Date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **VII. Détermination des critères de l'entretien professionnel (Délibération N°7)**

Le conseil municipal en date du 9 décembre 2016

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 4 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2016

### **LE MAIRE EXPOSE :**

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du

niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

**DECIDE** : de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel, annexé à la présente délibération.

**VIII. Charges scolaires**

**a) Charges scolaires commune La Rochette (Délibération N°8)**

Le Maire rappelle la relance en date du 16 novembre 2016 de la commune de La Rochette, concernant les frais de scolarisation des enfants MARTIN.

Les tarifs 2015/2016 de la commune de la Rochette sont les suivants :

- 580€ pour un enfant d'élémentaire
- 1500 € pour un enfant de maternelle

Afin de respecter le principe d'équité, Le conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition ci-dessus :

Prise en charge ces frais de scolarité à hauteur du coût de scolarité au sein de l'école des Tours Montmayeur soit :

- 320.13 € pour un enfant d'élémentaire pour toute l'année 2015/2016
- 933.62 € pour un enfant de maternelle pour toute l'année 2015/2016
- Pour l'année 2016/2017 (année scolaire en cours) le coût par enfant sera calculé en octobre 2017.

**b) Convention financement scolaire 2016-2017 Allevard (Délibération n°9)**

Le Maire indique avoir reçu en date du 8 décembre 2016 une convention de financement scolaire pour l'année 2016/2017 pour un enfant scolarisé à l'Ecole SAINT HUGUES a Allevard.

Le conseil municipal refuse à l'unanimité la convention compte-tenu de l'existence de l'école publique sur le territoire de Villard-Sallet.

**IX. Contrat de maintenance informatique (Délibération N° 10)**

Monsieur le Maire indique que la société ASI arrête son activité de prestation informatique. De ce fait, un contrat de maintenance du matériel informatique est conclu avec la société PCANDKO.

Le montant annuel de la prestation est 720€ TTC.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise le maire à signer le contrat.

**X. Calendrier des manifestations**

Repas CCAS et goûter jeunesse : le samedi 17 décembre 2016

Vœux de la Municipalité : samedi 14 janvier 2017 à 17h00

**XI. Questions et informations diverses**

**a) Délivrance des CNI**



Le Maire indique avoir reçu un courrier de la commune de la Rochette concernant son souhait d'avoir l'équipement nécessaire a la délivrance des passeports biométriques et des CNI suite aux nouvelles modalités de délivrance des carte nationale d'identité.

Le conseil municipal est favorable à l'installation de ce matériel sur la Commune de la Rochette, permettant ainsi aux usagers de ne pas se rendre à Montmelian ou Allevard.

Le Maire rédigera donc un courrier de soutien pour que la commune de la Rochette puisse bénéficier de l'équipement et de l'accompagnement financier nécessaire à l'émission des titres.

**b) Cuisinière salle de fête (Délibération N° 11)**

Le Maire rappelle que la cuisinière de la salle polyvalente est obsolète et hors d'usage. De ce fait un devis a été établi par la société ROUSSEY & Fils pour un montant de 3600€ TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** le devis de l'entreprise ROUSSEY & Fils pour un montant de 3600€ TTC
- **Autorise** le maire à signer tout document relatif à ce projet.

**c) Acquisition foncière bâtie**

Un propriétaire résidant à proposé à la commune d'acquérir des biens bâtis. Une rencontre a eu lieu en Mairie en présence du propriétaire, des trois adjoints et du Maire.

A l'issue de cette rencontre et après consultation du conseil municipal en date du 9 décembre 2016, la commune s'engage en répondre au propriétaire dans les trois mois à venir (fin mars 2017) sur la suite à donner à ce dossier.

**d) Coupe de bois**

Le Maire fait part de la demande d'un habitant pour couper du bois sur les biens communaux. Le conseil municipal émet un avis favorable. Une convention sera établie afin de respecter les règles d'affouage.

**e) CCAS**

Le Maire donne lecture du courrier relatif à la démission de la commission CCAS d'Inès DELACUVELLERIE.

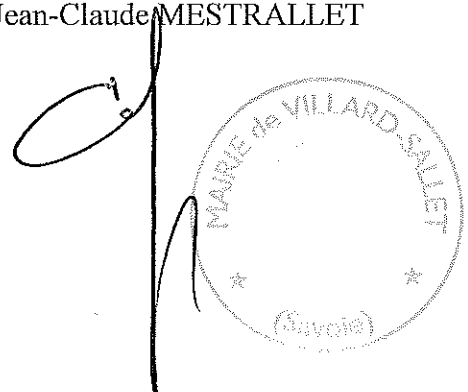
Une nouvelle élection sera envisagée en début d'année 2017 pour 2 sièges représentants les élus communaux.

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au mardi 24 janvier 2017 à 20h00.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée à 22h30.

Toute l'équipe municipale se joint à moi pour vous souhaiter de bonnes fêtes de fin d'année.

Le Maire  
Jean-Claude MESTRALLET



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean-Claude Mestrallet'. To the right of the signature is a circular official stamp. The text around the perimeter of the stamp reads 'MAIRE de VILLARD-SALLET'. At the bottom of the stamp, the word '(Savoie)' is written. There are two small stars on either side of the word '(Savoie)'.

